

Si l'individu a été condamné et conduit à l'asile pendant son incarcération, le temps qu'il aura passé à l'asile compte dans le terme légal de la durée de la peine ; si ce terme est expiré, l'individu sera mis en liberté, sinon, il pourra être reconduit en prison pour y subir la fin de sa peine.

Rien n'empêche qu'un individu acquitté pour cause d'aliénation mentale, et enfermé dans un asile, ne soit mis en liberté, lorsqu'il a recouvré la raison, et qu'il n'y a plus raison de croire qu'il puisse être une source de danger pour la sécurité publique ou une cause de scandale.

La responsabilité du médecin dans cette instance est très lourde et sa mission très délicate.

La société a le droit absolu de se défendre contre les aliénés dangereux et l'administration a le devoir impérieux d'assurer la sécurité publique. Elle ne doit donc pas rendre à la vie libre des individus qui peuvent être repris, souvent à bref délai, d'un nouvel accès d'où peuvent résulter les plus grandes catastrophes, ou tout au moins la répétition des actes qui ont motivé l'arrestation.

Le médecin a la mission périlleuse et difficile de conseiller l'administration et de lui signaler le retour à la raison de criminels internés comme aliénés dans les asiles. Pour la remplir convenablement, il devra s'attacher à bien définir la forme de la maladie mentale, la nature des réactions qu'elle présente et le danger qu'elles peuvent offrir pour la sécurité publique, ou la vie et la santé de l'individu lui-même. Il doit aussi s'étudier à bien démontrer si le retour à la raison n'est pas seulement une intermittence, avec menace ou possibilité de rechutes, ou bien s'il s'agit au contraire d'un retour franc à la raison avec éventualité absolument fortuite d'une rechute. Au moyen de ces éléments, l'administration décidera si elle doit rendre l'individu à la vie libre, ou si elle doit le maintenir encore dans des conditions telles qu'il ne puisse nuire.

La conscience du médecin de l'asile est soulagée en trouvant au-dessus de lui une autorité supérieure qui partage ou allège sa responsabilité.

Les médecins des asiles placés exceptionnellement pour bien observer les individus que l'administration leur envoie des prisons, ont l'obligation non moins grave de vérifier l'état mental de ces individus et de voir si au lieu d'aliénés, il ne s'agit pas plutôt de simulateurs habiles, soucieux d'échapper aux conséquences de leurs crimes. Je termine cet article par l'observation d'un cas type de ce genre.

Obs. 38.—(personnelle), J. D., 49 ans, canadien-français, catholique ; faussaire et incendiaire ; simulation, évasion.

J. D. a fabriqué la signature d'un sien ami sur l'endos d'un billet à ordre consenti à un sien cousin, afin d'obtenir le prolongement de l'échéance. Il est aussi accusé d'avoir incendié la grange de son cousin, par esprit de vengeance. Ces deux crimes sont passibles de l'emprisonnement à vie. Arrêté le 27 octobre, il fut enfermé dans la prison de X. Vers le 14 novembre, sa conduite devint tellement bizarre que le shérif fit faire l'examen de son état mental par un médecin. Après quelques hésitations, celui-ci délivra le certificat médical requis